

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 23/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BODYCOTE**

117 allée des Parcs  
69800 Saint-Priest

Code AIOT : 0006705807

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement BODYCOTE implanté 1 RUE AMPERE 67120 DUTTLENHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BODYCOTE
- 1 RUE AMPERE 67120 DUTTLENHEIM
- Code AIOT : 0006705807
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BODYCOTE exploitait des installations de production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliage.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	cessation d'activité	Code de l'environnement du 30/05/2022, article R512-66-1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité du site est faite.

Le site de l'installation est dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/05/2022, article R512-66-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mise en sécurité/remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
<b>Constats :</b>  Le site BODYCOTE, situé 1 rue Ampère à DUTTLENHEIM, a exploité des installations de production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages à partir de janvier 2013 (rubrique 2561). Un récépissé de déclaration lui a été adressé pour ces activités à cette date. BODYCOTE est locataire du site appartenant à la société OERLIKON BALZERS FRANCE, à qui elle a racheté l'activité de traitement thermique (atelier de fours sous vide) et qu'elle exploite sur site depuis 2011. L'exploitant a notifié la cessation de ses activités le 17 août 2021. L'arrêt des activités a eu lieu le 30 septembre 2021.

Les articles R512-75-1 et R512-75-2 du code de l'environnement définissent la cessation d'activité. Le R512-75-2 dispose que « *NOTA*

*Conformément à l'article 30 du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2022.*

*Les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures. ».*

Le site correspond à la parcelle 620 de la section 42 du cadastre de la commune de DUTTLENHEIM.

Le démantèlement de la totalité des équipements, stockages et réseaux du site est effectué entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2021.

Tous les équipements ont été vidangés de leurs fluides avant démantèlement. Les fluides ont été conditionnés pour traitement en centre de déchets ou réemploi sur d'autres sites du groupe. Tous les équipements ayant contenu des fluides ont été nettoyés, dégazés, conditionnés avant transfert pour réemploi sur d'autres sites du groupe ou ferrailage. Les produits de nettoyage ont été conditionnés pour traitement en centre de déchets agréés. Tous les produits consommables réutilisables ont été conditionnés pour être transférés sur d'autres sites du groupe pour réemploi. Tous les produits consommables non-réutilisables ont été considérés comme des déchets.

L'inspection a constaté :

- qu'il n'y a pas de déchets et de produits sur site ;
- que le bâtiment est fermé et le site clôturé.

#### **La mise en sécurité du site est faite.**

Des reconnaissances du milieu souterrain en 1995, en 2003 et en 2006 ainsi que les suivis de la qualité des eaux souterraines (en 1995, 2006 et entre 2014 et 2022) ont permis de constater une pollution du sous-sol (sols et eaux souterraines) par des solvants chlorés type COHV principalement au droit du site. Des hydrocarbures sont également constatés dans les sols en 1995 et 2006.

L'étude « Analyse des Risques sanitaires Résiduels - ARR Mission A320 selon la norme NFX 31 620 - 2 et 3 de décembre 2021 » daté 16 avril 2025 développe ses hypothèses de calcul dans un schéma conceptuel. Il prend en compte :

- un usage industriel/tertiaire ;
- la présence d'une dalle béton ;
- un impact impact généralisé en COHV et des impacts ponctuels en HCT C10-C40 et HAP dans les sols ;
- un impact significatif en COHV dans les eaux souterraines ;
- un impact significatif en COHV dans les gaz des sols.

Suite à ces constats et à la présence d'un bâtiment, l'étude choisit comme voies de transfert :

- le dégazage de composés volatils ;
- le transfert vers la nappe.

La voie d'exposition sélectionnée est l'inhalation de composés volatils avec comme cible des travailleurs sur site.

Les calculs de risques sanitaires réalisés avec ces données mettent en évidence des risques

acceptables pour cet usage.

**Le site de l'installation est dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

\*\*\*\*